



AVIS N° 2023-022/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJSAJ//SA DU 23 FEVRIER 2023

PRECISANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS
DU CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DU ZOU/COLLINES LA
CONDUITE A TENIR RELATIVEMENT A L'EXECUTION DU CONTRAT
N°028/2022/CHD-ZOU/COLL/DIR/ PRMP/SP-PRMP DU 15/11/2022 POUR
L'ACQUISITION DES FOURNITURES DE BUREAU DU CHD Z-C SUITE A
LA REVISION DES PRIX DE CERTAINS ARTICLES SOLLICITEE PAR SON
TITULAIRE, L'ETABLISSEMENT « SODEFI »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°790/2022/CHD-ZOU/COLL/PRMP/SP-PRMP du 28 décembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 11 janvier 2023 sous le numéro 047-23, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du Centre hospitalier départemental du zou/collines (CHD-ZC) a introduit une demande de conduite à tenir relative à la modification de marché réclamée par le titulaire à la suite d'une présomption de survenance de flambée des prix de certains articles ;

Que de l'état des faits et procédures exposés par la PRMP du CHD-ZC, il ressort que c'est aux termes de la Demande de cotation n°008/2022/CHD-ZOU/COLL/DIR/PRMP/SP-PRMP du 13 juillet

2022 que l'établissement « SODEFI » a été déclaré attributaire provisoire du marché conformément à la notification d'attribution n°274/2022/CHD-ZOU/COLL/DIR/PRMP/SP-PRMP du 25 juillet 2022 ;

Qu'elle rapporte que par lettre sans numéro en date du 27 juillet 2022, reçue par son secrétariat, le 10 août 2022 sous le numéro 185, l'établissement « SODEFI » a accepté de réaliser le marché relatif à l'acquisition des fournitures de bureau au profit du CHD-ZOU/COLLINES pour un montant TTC de six millions cent quatre-vingt-cinq mille trois cent cinquante (6.185.350) francs CFA ;

Que suite à la signature du contrat, le 08 août 2022 et son approbation, le 15 novembre 2022, la notification d'approbation dudit marché a été faite à l'établissement « SODEFI » le 23 novembre 2022 par lettre n°684/2022/CHD-ZOU/COLL/DIR/PRMP/S-PRMP lui demandant de procéder aux formalités d'enregistrement du contrat ;

Que le 19 décembre 2022, en lieu et place du contrat enregistré, l'établissement « SODEFI » a informé la PRMP du CHD-Z/C des difficultés qu'il rencontre à procéder à la livraison des fournitures de bureau en raison de la flambée des prix de certains articles ;

Que sans apporter la preuve de cette flambée des prix, l'établissement « SODEFI » sollicite des homologations de prix concernant les articles ci-après :

- 1- *Papier rame A4 80g (carton de 5) ;*
- 2- *Savon pour machine à laver 2 kg ;*
- 3- *Savon en poudre 1kg ;*
- 4- *Ajax en poudre à récurer 1kg ;*
- 5- *Stylos de différentes couleurs*

Que la PRMP du CHD-Z/C attire l'attention sur le fait que les stocks en réserve de papier A4 et de stylos, fournitures de base du service public, sont en train d'être épuisés depuis le début du mois de décembre et que le marché en cause est une dépense à imputer sur les crédits délégués (budget national) au titre de l'année 2022 ;

Qu'au regard de l'étendue des problèmes soulevés et de leurs conséquences sur le service public et dans la perspective d'une solution optimale, la PRMP du CHD-Z/C sollicite l'avis de l'ARMP dans la perspective de trouver une solution adaptée aux réalités et aux obligations de l'autorité contractante ;

Qu'il résulte de l'examen de la requête, que la demande d'avis de la PRMP du CHD-Z/C porte sur la conduite à tenir face aux problèmes juridiques ci-après :

- ✚ les implication du non-respect par le titulaire du marché de ses obligations en terme de conditions d'entrée en vigueur du marché ;
- ✚ la régularité de la révision des prix de certains articles sollicitée par l'établissement « SODEFI » ;
- ✚ la suite réservée pour l'exécution des marchés sur dépenses ordinaires qui ne sauraient excéder le 31 décembre 2022 en vertu des dispositions de l'article 58 du décret n°2014-571 du 07 octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction de la requête, l'ARMP a sollicité des informations complémentaires par lettre n°2023-0316/PR/ARMP/SP/DRAJ/SAJ/SA du 1^{er} février 2023 pour savoir, entre autres, si les crédits pour procéder au paiement du marché sont toujours disponibles et réservés au titre de l'année budgétaire 2023 ;

Que la PRMP du CHD-ZOU/COLLINES n'a pas transmis lesdites informations jusqu'à ce jour ;

Considérant les stipulations de la clause 16 du contrat n°028/CHD-ZOU/COLL/DIR/PRMP/SP-PRMP du 15/11/2022 selon lesquelles « *L'entrée en vigueur du marché est subordonné à la réalisation des conditions suivantes :*

- a)- l'approbation des autorités compétentes ;*
- b)- sa notification à l'attributaire ou à une date ultérieure prévue ;*
- c)- son enregistrement au service des impôts ;*
- d)- la mise en place du financement*

Le présent marché entre en vigueur à compter de la notification de l'ordre de service de livrer les fournitures prévues au contrat » ;

Considérant qu'en l'espèce, la mise en vigueur du marché n'est pas effective du fait de l'absence de preuve que le contrat a été soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation avant tout commencement d'exécution et que la PRMP du CHD-Z/C informe qu'aucun ordre de service de livrer les fournitures n'a été délivré au titulaire « SODEFI » ;

Que les dispositions de l'article 97 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « (...) *le prix est ferme lorsqu'il ne peut être modifié en cours d'exécution du marché à raison des variations des conditions économiques* » ;

Que l'alinéa 3 du même article 97 poursuit en prévoyant que « *Les marchés ne sont conclus à prix ferme que lorsque l'évolution prévisible des conditions économiques n'expose ni le titulaire du marché, ni l'autorité contractante à des aléas importants* » ;

Qu'en réalité, l'alinéa 4 du même article, précise que « *Tout marché dont la durée d'exécution n'excède pas six (06) mois ne peut faire l'objet de révision de prix, sous réserve de la prise en compte par l'autorité contractante de situations exceptionnelles* » ;

Que selon les stipulations de la clause 7 du contrat cité supra « *les prix du marché sont fermes et non révisables (...)* » et que visiblement selon la clause 3 du même contrat : « *le délai d'exécution du présent marché est d'un (01) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de livrer les fournitures (...)* » ;

Que la requête introduite par l'établissement « SODEFI » pour solliciter la révision des prix de certains articles n'est pas conforme aux stipulations du contrat ;

Que si les conditions susmentionnées ne sont pas réunies, l'autorité contractante est fondée à retirer sa décision d'attribution aux torts exclusifs du titulaire du marché ;

Qu'il est en outre loisible à l'autorité contractante de renoncer à l'attribution du marché en cause au titulaire, et à attribuer ledit marché au soumissionnaire classé 2^{ème} sur la lice, tout comme, elle peut

décider de solliciter et d'obtenir l'annulation du contrat afin de reprendre la procédure de passation du marché en cause ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dit que :

- 1- le contrat en cause n'est pas entré en vigueur, motif tiré de ce que l'établissement « SODEFI » n'a pas rempli ses obligations et formalités administratives en vue de son entrée en vigueur et de son d'exécution ;
- 2- la PRMP du CHD-Z/C peut, après la résiliation de ce contrat, notifier l'attribution marché au soumissionnaire classé 2^e en lice ;
- 3- elle peut relancer la procédure de passation de ce marché.

Dans tous les cas, la PRMP veille à inscrire le marché en cause, préalablement dans le plan de passation des marchés publics du CHD-Z/C, exercice budgétaire 2023.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA